

Jugement civil n° 2025TALCH08/00144

Audience publique du mercredi, 9 juillet 2025.

Numéro du rôle : TAL-2025-01144

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Elodie DA COSTA, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

la société de droit danois SOCIETE1.) (anciennement SOCIETE2.)), établie et ayant son siège social au Danemark à DK-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Danemark sous le n° NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Max GLODÉ, en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 24 janvier 2025,

comparaissant par Maître Donald VENKATAPEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

la société anonyme SOCIETE3.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GLODÉ,

comparaissant par Maître Yann BADEN, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier du 22 janvier 2025, la société de droit danois SOCIETE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt sur base d'une ordonnance présidentielle du 21 janvier 2025, entre les mains de la société anonyme de droit français SOCIETE4.) pour avoir sûreté, conservation et paiement des avoirs figurant sur l'extrait de compte détaillé intitulé « Detailed NAV Report (SOCIETE5.) » du fond SOCIETE6.) que celle-ci détient en qualité de banque dépositaire de la compagnie d'assurances agréée pour le compte de la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE7.) SA, ainsi que sur toute sommes, deniers ou valeurs que celle-ci doit ou lui devra à quelque titre que ce soit et pour quelque cause que ce soit, en relation avec la police d'assurances Provident Fund Agreement conclu en janvier 1993 entre la société SOCIETE1.) et Associated Marine Officers an Seamen's Union of the Philippines et SOCIETE8.) SA (aujourd'hui SOCIETE3.) SA), ceci pour un montant de 40.339.314,25 USD, en sus des intérêts conventionnels et sous réserve des frais.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la partie défenderesse, la société anonyme SOCIETE3.) SA, par exploit d'huissier du 24 janvier 2025, ledit exploit contenant assignation en validité de la saisie-arrêt et demande en condamnation au paiement de la somme de 40.339.314,25 USD, ainsi que 25.000.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La contre-dénonciation a été régulièrement signifiée à la partie tierce saisie par acte d'huissier du 27 janvier 2025.

Par acte d'avocat intitulé « *Désistement d'action et d'instance* » comportant la mention manuscrite « *Bon pour désistement d'instance et d'action* », ainsi que la signature d'un représentant de la société de droit danois SOCIETE1.), la partie demanderesse a déclaré se désister purement et simplement de l'instance et de l'action introduite par elle contre la société anonyme SOCIETE3.) SA.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 26 juin 2025 et l'affaire a été renvoyée pour plaidoiries à l'audience du 2 juillet 2025. À cette audience, l'affaire a été prise en délibéré.

Le désistement d'action, fait valablement sous la forme d'un acte sous seing privé et n'ayant pas à être accepté par l'adversaire parce qu'étant parfait par la seule manifestation de la volonté de son auteur, entraîne l'extinction du droit d'agir relativement aux prétentions en litige et, accessoirement, l'extinction de l'instance (Cour d'appel, 28 mars 1996, n°17640 du rôle).

Dans ces conditions, il y a lieu de donner acte à la société de droit danois SOCIETE1.) de son désistement d'instance et d'action à l'encontre de la société anonyme SOCIETE3.) SA.

En vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

La société de droit danois SOCIETE1.) doit donc supporter les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

donne acte à la société de droit danois SOCIETE1.) qu'elle se désiste de l'instance et de l'action introduite contre la société anonyme SOCIETE3.) SA par exploit d'huissier du 24 janvier 2025 ;

fait droit au désistement ;

partant déclare éteinte l'instance et l'action dirigées par la société de droit danois SOCIETE1.) contre la société anonyme SOCIETE3.) SA ;

condamne la société de droit danois SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.